



PAR  
**EMMANUELLE CORDANO**  
CO-PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION  
COMPTABLE DE LA DFCG

Dernier article de notre série « *Les normes comptables au service de l'économie* ». Alors que la théorie de l'agence induit des normes comptables « anti abus », la théorie des coûts de transaction permettrait de recentrer les normes sur l'entrepreneuriat et les relations entre partenaires économiques.

## Comment mettre l'économie des transactions au centre des normes comptables ?

**C**omme indiqué dans l'article introductif de la série dédiée aux normes comptables au service de l'économie, paru en mars dernier dans *Finance & Gestion*, les normes comptables sont à la source de l'information financière. Cependant, avant même de servir de base à l'élaboration d'états financiers qui permettent de prendre des décisions économiques ou qui servent de base à des calculs de ratios prudentiels, les normes comptables commencent par traduire des transactions économiques. L'un des rôles de la direction financière est de traduire comptablement les transactions conclues au quotidien par l'entreprise avec des tiers. C'est ce rôle de « normalisateur comptable » au sein de l'entreprise qui a inspiré cet article.

Imaginons qu'une entreprise ait développé un produit très prometteur, protégé par un brevet pendant plusieurs années. Cette entreprise prévoit de faire une partie significative de son chiffre d'affaires sur un territoire sur lequel elle n'est pas présente. Elle va donc rechercher un partenaire présent sur le territoire en question qui commercialisera le produit. Par ailleurs, le contrat peut prévoir aussi le co-financement des développements futurs liés au produit par les deux partenaires. Pour traduire comptablement une transaction de cette nature, la direction financière doit échanger avec les opérationnels en contact avec le partenaire pour se faire expliquer

l'économie de la transaction sous-jacente, son rationnel économique. Et ceci est vrai pour toutes les transactions conclues par l'entreprise : signature d'un accord de partenariat, acquisition d'une entreprise, cession d'une usine ou d'une activité, location d'espaces de bureau ou d'équipements, sous-traitance informatique...

Lorsque l'IASB développe une nouvelle norme, toutes les parties prenantes sont invitées à participer au processus, selon un *due process* très formalisé et transparent décrit dans l'article de Philippe Danjou paru dans le n° 320 de *Finance & Gestion*. Mon implication récente dans ce processus d'élaboration des normes en amont de leur publication et de leur application, d'abord sur les *joint-arrangements* (IFRS11) puis sur la reconnaissance du revenu (IFRS15), le projet sur les locations ou la révision de la norme sur les regroupements d'entreprises (IFRS3) m'a poussé à m'intéresser aux raisons pour lesquelles il me semblait si difficile de se faire entendre en tant que préparateur auprès du normalisateur international, alors même que les arguments présentés étaient basés sur le rationnel économique des transactions et étaient, de ce fait, objectifs. Une recherche de théories économiques qui pourraient alimenter la réflexion sur le débat lié aux normes comptables m'a permis de découvrir des théories qui permettent d'éclairer les liens entre préparateurs et normalisation comptable.

La théorie de l'agence, bien que déjà abordée par Adam Smith au XVIII<sup>e</sup> siècle, n'a été théorisée que dans les années 1970. Jensen et Meckling (1976) définissent une relation d'agence comme un contrat par lequel une ou plusieurs personnes (le principal) engagent une autre personne (l'agent) pour exécuter en son nom une tâche qui implique une délégation d'un certain pouvoir de décision à l'agent. La relation d'agence couvre toutes les relations où il existe une délégation (un mandat) et un contrat formel ou tacite, et en particulier la relation entre actionnaires et dirigeants.

La théorie de l'agence est une théorie fondatrice de la comptabilité, comme en atteste par exemple le terme si difficile à traduire de « *stewardship* », pierre angulaire du cadre conceptuel IFRS. En effet, selon Vivien Beattie (2002), le modèle fondateur des principes comptables est le modèle du « *proprietary stewardship* » qu'elle date du XIX<sup>e</sup> siècle en Angleterre, modèle basé sur la responsabilité du régisseur (steward) pour les revenus et les dépenses du domaine et la gestion de biens appartenant au propriétaire. Ce modèle est fondé sur l'opposition entre le détenteur des moyens de production, « le principal » et l'agent qui exploite les moyens de production du premier à sa demande (le régisseur ou *steward*). Ces explications permettent de mieux comprendre le principe énoncé dans le cadre conceptuel selon

lequel les états financiers doivent permettre à l'utilisateur d'évaluer la manière dont le management a rempli sa « *stewardship responsibility* ».

La théorie de l'agence est basée sur le principe d'asymétrie de l'information entre l'agent et le principal, sur le risque de non-respect des règles et accords passés (aléa moral ou *moral hazard*) et sur le risque d'anti-sélection (ou choix d'une solution non optimale pour le « principal »). Cette théorie joue un rôle central dans la recherche positive en comptabilité financière (*Positive Accounting Research*), mouvement dominant en recherche comptable qui s'est développé à partir des années 1970 et tente d'expliquer les choix du management en matière de politique comptable (Watts & Zimmermann, 1979). On peut citer les exemples suivants de résultats issus de ce courant de recherche :

- Les dirigeants dont la rémunération est liée contractuellement aux bénéfices de l'entreprise sont enclins à choisir des méthodes comptables qui tendent à augmenter les bénéfices comptables présents au détriment des bénéfices futurs ;

- Les dirigeants d'entreprises dont les ratios d'endettement approchent le maximum toléré par les prêteurs sont incités à choisir des méthodes comptables qui diminuent la probabilité d'une violation des clauses (« *covenants* ») liant l'entreprise et ses créanciers.

Si l'on considère que l'agent est le dirigeant, préparateur des comptes, et le principal est l'utilisateur des comptes, on comprend que le normalisateur comptable soit méfiant vis-à-vis des contributions des préparateurs au processus de normalisation et soit tenté de proposer des normes « anti-abus », dans la mesure où la théorie de l'agence est basée sur l'asymétrie d'information entre préparateur et utilisateur et sur l'aléa moral que le préparateur peut infliger à l'utilisateur en manipulant l'information financière.

La théorie de l'agence peut peut-être expliquer un choix entre différentes méthodes comptables mais ne permet pas de traduire l'économie d'une opération. Dans ce domaine, une théorie économique qui paraît répondre de façon pratique aux problématiques du dirigeant est la théorie des coûts de transactions.

Le concept des coûts de transaction apparaît pour la première fois en 1937 dans l'article de Ronald Coase, *The Nature*

# SIMPLICITE

[sɛ̃plisite] n.f. début XIV<sup>e</sup> ♦ latin *simplicitas*

Caractère de ce qui est facile à comprendre, à utiliser.

*exemple : « Les logiciels de gestion des flux financiers d'Exalog sont d'une telle simplicité ! Mise en œuvre rapide, prise en main facile, ergonomie intuitive et conviviale, tout est fait pour que l'utilisateur soit opérationnel rapidement. »*

[www.exalog.com](http://www.exalog.com)

# Exalog

of the Firm. Oliver Williamson (1979) a développé de façon opérationnelle ce concept avec l'ensemble de ses travaux sur la théorie des coûts de transaction (TCT). On se rapportera au livre de Saussier & Yvrande-Billon (2007), Économie des coûts de transaction, pour une présentation de cette théorie, que l'on peut résumer ainsi dans les grandes lignes : la TCT distingue une hiérarchie des mécanismes ou modes de gouvernance par lesquels les transactions se mettent en place : le marché (avec le système de prix), l'entreprise (avec intégration et recours à un système de contrôle et d'incitation hiérarchique) et, entre marché et entreprise, les relations hybrides qui sont des contrats long terme où contrairement à l'intégration, l'autonomie des parties est conservée mais où, par opposition au marché, des clauses de sauvegarde sont introduites pour limiter les comportements opportunistes. On compte parmi les relations hybrides tous les contrats long terme plus ou moins complexes tels que contrats de sous-traitance, de franchise, de concession...

Le point de départ de la TCT est le postulat selon lequel toute transaction économique engendre des coûts liés à sa réalisation : coûts liés à la recherche d'informations, aux défaillances du marché, à la prévention des éventuels comportements opportunistes des autres agents, etc. Dès lors, les agents économiques sont amenés à rechercher des alternatives permettant de minimiser ces coûts de transactions.

L'arbitrage entre les modes de gouvernance se fait à l'aide de l'analyse des trois attributs suivants : la spécificité des actifs, l'incertitude et la fréquence. Un actif est dit spécifique lorsqu'un agent économique y aura investi de façon volontaire pour une transaction donnée et que cet actif ne pourra pas être redéployé pour une autre transaction sans un coût élevé. L'incertitude se divise en deux composantes : l'incertitude interne et l'incertitude externe. L'incertitude interne recouvre la complexité et le caractère tacite des tâches que l'entreprise effectue en interne ou que deux firmes différentes effectuent lors d'une transaction de transfert de technologie. L'incertitude externe comprend l'incertitude technologique, légale, réglementaire, fiscale et concurrentielle.

Selon la TCT, plus les biens échangés sont standards (c'est-à-dire faibles spécificité des

actifs et incertitude interne), plus les transactions seront fréquentes, plus le marché sera le mode de gouvernance choisi. *A contrario*, plus la spécificité des actifs et l'incertitude interne seront élevées et la fréquence des transactions faible, plus l'intégration sera le mode de gouvernance choisi.

Williamson a reçu le prix Nobel d'économie en 2009 qui récompense ses travaux sur la gouvernance économique, notamment sur les frontières de l'entreprise. Selon Ghertman (2003), Williamson occupe une place très particulière parmi les grands auteurs du management car il est le seul ayant à la fois construit les fondements d'une théorie majeure, déduit des principes normatifs concernant les choix ex-ante de modes de gouvernance pour les transactions réalisées par les agents économiques et entraîné plusieurs centaines de travaux empiriques, en économie, finance, marketing et stratégie. Cependant, en dépit du nombre des travaux de recherche basés sur la théorie des coûts de transactions, peu d'articles académiques font le lien entre cette théorie et les normes comptables. Or cette théorie, basée sur l'économie des transactions pourrait apporter de nombreux éléments susceptibles d'orienter certains débats liés à la normalisation comptable, comme les discussions liées aux royalties (IFRS15), aux loyers variables (projet de remplacement d'IAS17), à la notion de contrôle (IFRS10), aux partenariats (IFRS11) ou à la définition d'un *business* (IFRS3). Un lien entre théorie des coûts de transactions et comptabilisation

## Exemple d'application de la TCT à la comptabilité : Royalties et Loyers variables

Les accords qui prévoient des flux de royalties à long terme ou des loyers variables (par exemple assis sur le chiffre d'affaires effectué dans les locaux loués) entrent dans la catégorie des contrats hybrides selon la TCT ; il s'agit d'accords dans lesquels les partenaires acceptent de partager les revenus mais aussi les risques liés à l'évolution du marché. Pour respecter l'économie des transactions, les royalties comme les loyers variables doivent être comptabilisés en fonction de l'évolution du marché, c'est-à-dire au fur et à mesure que le temps passe. Cette hypothèse pourrait être remise en cause si les royalties ou les loyers variables étaient en substance des montants fixes (c'est-à-dire payable quelle que soit l'évolution du marché). Dans ce cas, la comptabilisation d'une créance (ou d'une dette) au moment de la signature du contrat sur la base d'estimations serait justifiée.

Les papiers de discussions préparés par le staff de l'IASB et du FASB sur les loyers variables et les loyers « fixes en substance » en avril 2014 reprennent les éléments ci-dessus et proposent donc une comptabilisation alignée sur l'économie des transactions. IFRS15, la nouvelle norme sur la reconnaissance du revenu applicable à partir de 2017 fait encore l'objet de discussions sur le traitement des royalties. La TCT semble être un bon moyen pour aider à finaliser les interprétations.

des transactions permettrait de mettre l'activité des dirigeants, en tant qu'entrepreneurs, au cœur du débat plutôt que de fonder les normes sur les risques d'abus, comme le fait la théorie de l'agence. ●

### EN SAVOIR PLUS

Beattie, V. (2002). *Traditions of Research in Financial Accounting* dans B. Ryan, R. W. Scapens, & M. Theobald, *Research Method and Methodology in Finance and Accounting*. London: South Western Cengage Learning.

Coase, R. H. (1937). *The Nature of the Firm*. *Economica* 4 (16), 386-405.

Ghertman, M. (2003). *Olivier Williamson et La Théorie Des Coûts de Transaction*. *Revue Française de Gestion*, no. 1: 43-6.

Jensen, M., Meckling, & W.H. (1976). *Theory of the Firm: Managerial Behaviour, Agency Costs and Ownership Structure*. *Journal of Financial Economics*, 305-60.

Saussier, S., & Yvrande-Billon, A. (2007). *Economie des coûts de transactions*. *La Découverte Collection Repères*.

Watts, R., & Zimmermann, J. (1979). *The demand for and Supply of Accounting Theories: The Market for Excuses*. *Accounting review*, 273-305.

Williamson, O. (1979). *Transactions-Cost Economics: The Governance of Contractual Relations*. *JL & Econ.*, n°22:233.